

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée sur le territoire de la commune de Montauban
dans le département de Tarn et Garonne
du 10 septembre 2021 au 11 octobre 2021

Sur la demande présentée par la SAS SEMATEC en vue d'obtenir
l'autorisation environnementale pour le renouvellement et
l'extension d'une carrière alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Montauban
aux lieux-dits « La Tour de Belot », « Malpas », « Terre Dieu »
« Pebray » et « Champ de Montlau »



Partie B – Conclusions motivées

Commissaire enquêteur : Michel ROUX

Remise du rapport le 29 octobre 2021

**Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties
reliées dans 2 volumes séparés**

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes

La partie B : Conclusions motivées: (Ce document)

La photo en page de couverture représente la station de lavage et de criblage des matériaux extraits actuellement en service à la SEMATEC. Photo de la société SOE

Sommaire de la partie B – Conclusions motivées

Sommaire

1	LE DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
1.1	Objet de l'enquête	4
1.1.1	Cadre juridique	4
1.1.2	Rappel des grandes lignes du projet	5
1.1.3	Occupation du sol objet de la demande d'extension et réaménagement projeté	6
1.1.4	Objet de l'enquête	6
1.2	Désignation du commissaire enquêteur	6
1.3	Modalités et déroulement de l'enquête	7
1.3.1	Publicité	7
1.3.2	Dossier d'enquête et registre	9
1.3.3	Clôture de l'enquête	10
1.3.4	Documents établis par le CE	10
2	CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE PROJET	11
2.1	Les observations du public	11
2.1.1	Les rapports entre la SEMATEC et les riverains	11
2.1.2	Les observations de M. et Mme LESELLIER	11
2.2	Les observations du commissaire enquêteur	12
2.2.1	Thème 1 : Risque de remontées d'eaux souterraines	12
2.2.2	Thème 2 : Risques de pollution des eaux souterraines	13
2.2.3	Thème 3 : les nuisances sonores	14
2.2.4	Thème 4 : La circulation des engins et la desserte de la carrière	15
2.3	Bilan et avis sur le projet	17

1 Le déroulé de l'enquête publique

1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête publique est préalable à la délivrance d'une autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers située dans la plaine alluviale du Tarn en rive droite à environ 4 km en amont de Montauban présentée par la SAS SEMATEC

1.1.1 Cadre juridique

La demande d'autorisation environnementale d'exploitation comprend essentiellement deux volets :

- Le renouvellement de l'autorisation actuelle qui arrive à terme en janvier 2022, les terrains autorisés actuellement n'étant pas totalement exploités
- Une demande d'extension de cette carrière pour faire face à la demande en granulats du secteur.

Cette demande d'autorisation est soumise à l'enquête publique en application de la réglementation concernant les Installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement procède à des activités d'extraction et de traitement des granulats, mais aussi à l'accueil de matériaux de terrassement, de démolition et de souches d'arbres qui après contrôle et traitement sont utilisés en remblaiement des excavations résultant de l'extraction des granulats.

Pour cela la SEMATEC utilise des aires de dépôt et de transit des matériaux et des engins de traitement dont la mise en œuvre relève :

- du régime de l'autorisation ICPE mentionné à l'article L 512-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :
 - 2510-1 Exploitation de carrières (régime de l'autorisation)
 - 2515-1a Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels ou artificiels non dangereux supérieure à 200kW (régime de l'enregistrement). La carrière dispose d'une puissance installée de 746 kW.
 - 2517-1 Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux supérieure à 10 000 m² (régime de l'enregistrement). La surface de la station de transit de la carrière est de 31 200 m².
 - 2794-1 Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux supérieure à 30 t/j (régime de l'enregistrement). La quantité de déchets traités par la carrière est de 100 t/J.

- 2710-2.b Installation de collecte de déchets non dangereux comprise entre 100 et 300 m³ (régime de la déclaration). Le volume collecté sur le site du projet est de 300 m³.
- du régime de l'autorisation IOTA mentionné au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques ci-après :
 - 2.1.5.0.1° rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces issues d'une surface de supérieure à 20 ha (régime de l'autorisation). La surface de la carrière est de 54,6 ha.
 - 3.2.3.01 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface de plus de 10 000 m² (régime de l'autorisation). La surface de la station de transit est de 31 200 m².
 - 3.2.3.0.2° Création de plans d'eau compris entre 0,1 et 3 ha (régime de la déclaration). Les plans d'eau créés ou réaménagés lors du projet ont une surface de 0,7 ha.
 - Les autres activités 1.1.1.0° création de piézomètres, 1.3.1.0.2° pompage à un débit inférieur à 8 m³/h, 1.3.2.0.2° modification du profil en long des ruisseaux par busage pour le franchissement des ruisseaux par les pistes et 3.2.2.0.2° merlons, remblais dans le lit majeur et stockage temporaires sur une surface de moins de 10 000 m² relèvent du régime de la déclaration.

Les superficies impactées par ces différentes activités sont indiquées dans le tableau suivant :

Type de surface concernée	Superficie en ha a ca
Surface de la carrière actuelle demandée en renouvellement	10 75 93
Surface concernée par les activités existantes (stockage, traitement des produits extraits et recyclés) demandées en extension	4 22 83
Surface de l'extension projetée de la carrière	39 68 40
Surface totale du projet (surface en cessation d'activité déduites)	54 67 16

Ce tableau montre que :

- Une dizaine d'hectares font l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter actuelle qui arrive à son terme en janvier 2022,
- Quatre hectares sont demandés en extension pour réorganiser les aires de traitements et de dépôts,
- Enfin l'essentiel de la demande porte sur une demande d'extension de la zone d'extraction sur une quarantaine d'hectares, au sud de la carrière actuelle, pour une durée de 30 ans afin de répondre à la demande en granulats du secteur.

1.1.2 Rappel des grandes lignes du projet

Le gisement à extraire représente 2 647 000 tonnes qui seront extraits au rythme moyen de 91 000 tonnes/an (maximum de 103 000 tonnes /an). L'autorisation est demandée pour une période de 30 ans pour tenir compte des délais de réaménagement du site et des fluctuations du marché.

L'extraction des matériaux se fera soit par une pelle hydraulique et des camions pour la partie noyée des granulats, soit par une chargeuse pour la partie sèche. Le transport vers l'unité de lavage et criblage s'effectuera en utilisant les pistes intérieures au site d'exploitation.

Il n'y a pas de concassage des produits extraits sur le site de la carrière. Le concassage se fait seulement par campagnes sur certains produits recyclés à l'aide de 2 concasseurs mobiles.

1.1.3 Occupation du sol objet de la demande d'extension et réaménagement projeté

La quasi-totalité des terrains de la partie sud du projet sur lesquels se fera l'extension de la zone d'extraction sont actuellement occupés par des activités agricoles du type grandes cultures.

L'ensemble de ces terrains seront remblayés (52,6 ha sur 54,6 ha autorisés) et remis en culture.

Deux ruisseaux non pérennes parcourent le site du projet : le ruisseau de Malpas et le ruisseau de Terre-Dieu. Les ripisylves de ces cours d'eau ne seront pas touchées par l'exploitation qui observera un retrait de 10 m par rapport à leurs rives.

Trois plans d'eau représentant une surface totale de l'ordre d'un hectare sont présents sur le site. Ils seront conservés et leurs rives seront réaménagées pour une meilleure liaison avec leur zone humide et pour favoriser l'accueil de l'avifaune. Des plantations d'arbustes et un enherbement de certaines zones sont prévus pour effacer à terme toute trace de l'exploitation.

Enfin on note que plusieurs zones habitées sont situées en périphérie du site du projet, en particulier **9 habitations se trouvent à moins de 100 mètres du site**, comme on peut le voir sur la figure 10 à la page 27 du rapport d'enquête.

1.1.4 Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête est donc de recueillir les observations du public et l'avis du commissaire enquêteur sur la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux dits La Tour de Belot, Malpas, Terre Dieu, Pebray et Champ de Montlau.

1.2 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E21000087 en date du 1^{er} juillet 2021, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné M. Michel ROUX comme **commissaire enquêteur** pour effectuer la présente enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est la préfecture de Tarn-et-Garonne représentée par Monsieur Stéphane RONDEAU.

Le porteur de projet est la SAS SEMATEC représentée par son Président Monsieur Serge BONHOMME.

1.3 Modalités et déroulement de l'enquête

Les résumés non techniques du dossier ont été remis au commissaire enquêteur par la préfecture le 6 juillet 2021 en version numérique puis adressé par courrier en version papier le 9 juillet 2021.

Une réunion de préparation de l'enquête a été organisée le 26 juillet 2021 par la préfecture de Tarn et Garonne, autorité organisatrice de l'enquête, en présence du porteur de projet, accompagné de son bureau d'étude, de l'inspecteur des établissements classés pour la protection de l'environnement de la DREAL, de la première adjointe au Maire de Montauban (siège de l'enquête) afin de préciser certains points du dossier et de préparer le projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête.

La finalisation de cet arrêté (dates, modalités pratiques) s'est effectuée par échanges de courriels et téléphoniques entre la préfecture et le commissaire enquêteur et les dispositions finales de l'enquête ont été fixées d'un commun accord.

Par arrêté du 2 août 2021 (Annexe 2 du rapport d'enquête), la préfète de Tarn et Garonne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique **du 10 septembre à 9h00 au 11 octobre à 17h**, soit sur une durée supérieure à 31 jours consécutifs.

1.3.1 Publicité

L'avis d'enquête a été publié aux rubriques « Annonces légales » de :

- la Dépêche du midi du 20 Aout et du 11 septembre 2021
- le petit journal de Tarn et Garonne du 24 aout et du 14 septembre 2021

Les dates de ces publications sont bien conformes aux délais réglementaires.

Par ailleurs l'avis d'ouverture de l'enquête publique était affiché :

- aux panneaux d'affichage de la mairie de Montauban, cet affichage a été certifié par le maire de Montauban,
- sur 3 panneaux disposés en bordure des voies publiques entourant le périmètre du projet d'exploitation objet de la demande d'autorisation, ces affichages ont été certifiés par huissier. A l'occasion de ses passages lors de la permanence et de la visite du site du projet du 14 septembre et lors de la permanence du 30 septembre le commissaire enquêteur a pu vérifier que l'affichage était bien effectif.
- L'avis d'enquête était aussi disponible sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn et Garonne,
- Par ailleurs à la demande de la préfecture et du commissaire enquêteur la commune de Montauban a publié sur son site internet une information annonçant les dates de début et de fin

de l'enquête, les dates des permanences du commissaire enquêteur, les adresses de consultation du dossier et de dépôt des observations

- Enfin, conformément à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, les communes dont une partie du territoire se trouve à moins de 3km des projets d'installations classées du type « carrières » relevant des numéros 2510-1 et 2517 de la nomenclature doivent afficher l'avis d'enquête et soumettre le dossier à l'avis de leur conseil municipal. Les communes concernées par cette disposition sont : Bressols, Corbarieu, Labastide-Saint-Pierre et Lacourt-Saint-Pierre. La Préfecture de Tarn et Garonne a diffusé le dossier d'enquête sous forme numérique aux mairies de ces 4 communes en demandant aux maires concernés de procéder à l'affichage de l'avis d'enquête et de soumettre le projet à l'avis de leur conseil municipal.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur constate que la publicité de l'enquête a été conforme à la réglementation et qu'en sus une diffusion de ces modalités a été portée à la connaissance du public sur le site Internet de la mairie de Montauban.

Toutefois la participation du public est restée très modérée pendant cette enquête. Elle s'est traduite essentiellement par :

- ***La visite d'un couple de riverains qui est venu faire part de ses observations,***
- ***et par 4 courriels, émanant de riverains dont un étant la confirmation de la visite évoquée ci dessus***

Cette faible participation peut vraisemblablement s'expliquer par plusieurs éléments :

- ***D'après les contributions écrites et avis divers informels recueillis en cours d'enquête, il semble que le porteur de projet soit très attentif à la prise en compte des observations des riverains qu'il rencontre périodiquement et dont il a su gagner la confiance. Pour le projet d'extension, objet de l'enquête, il a lui-même rencontré la quasi-totalité du voisinage concerné pour présenter ce projet d'extension.***
- ***D'autre part la SEMATEC conduit une exploitation raisonnée du gisement visant essentiellement à satisfaire les besoins en granulats des artisans et PME locales mettant en jeu des quantités extraites modérées.***
En conséquence le matériel d'extraction est réduit : une pelle hydraulique et un camion pour l'extraction des granulats noyés et une chargeuse pour l'extraction de la partie sèche. De se fait les nuisances sonores devraient rester faibles.
Les stations de traitement des matériaux extraits et recyclés déjà existantes et non modifiées sont peu bruyantes du fait de l'absence de concassage des produits extraits. Ces installations déjà existantes, sont acceptées et à la connaissance du commissaire enquêteur elles ne font pas l'objet de plaintes de la part des riverains même les plus proches (Chemin de Malpas).

1.3.2 Dossier d'enquête et registre

Le dossier d'enquête publique était consultable sous forme papier à la mairie de Montauban siège de l'enquête

Le dossier était également téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn et Garonne et il était consultable, aux heures d'ouverture, sur un poste informatique mis à la disposition du public au service documentation de la mairie de Montauban.

Avis du CE :

Le CE estime que le dossier papier était clair et compréhensible par le public et qu'il comportait toutes les pièces exigées par la réglementation. Il estime également que l'accès au dossier numérique sur le site Internet des services de l'État était possible mais que le cheminement pour y parvenir et pour consulter les différentes pièces était un peu laborieux pour certains publics.

Le public pouvait émettre ses observations :

- Soit sur le registre papier mis à la disposition du public dans la mairie de Montauban aux heures d'ouverture,
- Soit pendant les permanences auprès du commissaire enquêteur ou sur le registre papier,
- Soit par courriel sur une adresse dédiée à l'enquête indiquée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête et dans l'avis,
- Soit enfin par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Montauban et parvenu à cette mairie pendant la durée de l'enquête.

Les observations reçues par courriers pouvaient être jointes au registre papier. Celles reçues par courriels étaient publiées sur le site Internet des services de l'État du Tarn et Garonne.

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences à la mairie de Montauban aux jours et horaires suivants :

- **Le mardi 14 septembre 2021 de 14h00 à 17h00**
- **Le mercredi 22 septembre 2021 de 9h00 à 12h00**
- **Le jeudi 30 septembre 2021 de 14h00 à 17h00**
- **Le lundi 11 octobre 2021, de 9h00 à 12h00**

Avis du CE :

Le CE estime que le nombre de permanences était suffisant et que les conditions d'accueil mises à disposition par la mairie de Montauban pour la tenue des permanences étaient très satisfaisantes. Le public a donc pu s'exprimer en toute liberté avec des temps d'échange avec le commissaire enquêteur appropriés.

1.3.3 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée sans incident le lundi 11 octobre à 17h. Le CE a récupéré le registre d'enquête de la mairie de Montauban et il l'a clos immédiatement.

Après avoir analysé l'ensemble des requêtes et étudié le dossier, le CE a établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant des requêtes émises par le public et de ses propres questionnements. Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet le mercredi 13 octobre 2021. Le mémoire en réponse au PV a été retourné par le responsable du projet le 21 octobre 2021 par messagerie soit largement dans le délai des 15 jours après la remise du PV.

Les avis du conseil municipal de la commune de Montauban et celui du conseil communautaire du Grand Montauban-Communauté d'agglomération, ont été reçus dans les 15 jours suivant la fin de l'enquête et sont intégrés dans le rapport d'enquête.

Les conseils municipaux de Bressols, Corbarieu, Labastide-Saint-Pierre et Lacourt-Saint-Pierre et le conseil départemental n'ont pas émis d'avis dans les délais prescrits.

1.3.4 Documents établis par le CE

Ils comprennent :

La partie A : Rapport d'enquête qui comprend 2 chapitres et les annexes :

- Chapitre 1 : Déroulement de l'enquête
- Chapitre 2 : Examen des observations recueillies
- Annexes du rapport

La partie B : Conclusions motivées qui comprend aussi 2 chapitres :

- Chapitre 1 : le déroulé de l'enquête
- Chapitre 2 : Avis sur la demande de renouvellement et d'extension de la carrière

Le PV de synthèse du CE et le mémoire en réponse du responsable du projet ont été **intégralement repris et analysés point par point au chapitre 2 de la partie A** et synthétisés ci-après dans la partie B.

Il a donc été jugé inutile de les faire figurer dans les annexes de ce rapport pour ne pas le surcharger inutilement.

Le CE a adressé son rapport et ses conclusions motivées à la préfecture par la poste (version numérique et papier) le 29 octobre 2021. Des copies du rapport et des conclusions motivées en édition papier ont simultanément été remises au Tribunal Administratif.

2 Conclusions et avis sur le projet

Après étude du dossier et des observations du public le commissaire enquêteur a établi un procès verbal de synthèse de l'enquête reprenant les interrogations du public qui a été transmis au porteur de projet. Celui-ci a apporté ses réponses à toutes les questions.

2.1 Les observations du public

2.1.1 Les rapports entre la SEMATEC et les riverains

Comme on a pu le voir dans 3 contributions des riverains du projet leurs relations avec la direction de la carrière sont très bonnes. Les dirigeants de la SEMATEC sont à leur écoute et respectent leurs engagements. Ces riverains se déclarent favorables à l'extension projetée sans aucune réserve.

Avis du CE

Ces observations n'appellent pas de commentaire particulier du commissaire enquêteur qui prend acte de cette situation.

2.1.2 Les observations de M. et Mme LESELLIER

Nouvellement implantés (2 ans) dans le voisinage de la carrière et possesseurs de chevaux M. et Mme Lesellier font part de deux observations :

- Ils s'interrogent sur le risque de pollution de l'eau de leur puits qui ne pourrait plus être utilisée pour l'abreuvement des chevaux. Comme le fait remarquer la SEMATEC et comme démontré dans le rapport d'enquête (page 46, fig 11) la pollution de l'eau de ce puits par l'activité de la carrière n'est pas possible du fait que le puits est situé à l'amont de l'écoulement de la nappe souterraine par rapport à la carrière.

Avis du CE

Le commissaire enquêteur considère qu'il n'y a aucun risque de pollution de l'eau du puits par la carrière compte tenu du sens d'écoulement de la nappe, le puits se trouvant en amont de la carrière.

Par contre s'agissant d'une nappe qui draine des zones agricoles il est vraisemblable que ses eaux contiennent des nitrates et des résidus de produits chimiques de traitement des cultures. Le commissaire enquêteur conseille à M. et Mme Lesellier de se rapprocher d'un vétérinaire pour examiner l'opportunité d'analyser les eaux de ce puits et le cas échéant de définir la nature des analyses à effectuer.

- Ils craignent par ailleurs un risque de dépréciation foncière de leur bien immobilier en cas de revente avant que l'exploitation de la carrière soit achevée.

Le porteur de projet fait observer que l'exploitation progresse rapidement au rythme d'un hectare par an et que l'impact de l'exploitation est très limité dans le temps, ce d'autant que des mesures peuvent être mises en place provisoirement pendant l'exploitation (merlons) pour atténuer, voire supprimer les effets de perception du chantier.

La SEMATEC indique qu'au cas où un acquéreur se manifesterait lorsque les travaux se dérouleront au plus près de leur maison, les secteurs déjà réaménagés pourront être vus dans les alentours, démontrant d'une part la rapidité de l'avancée de ces travaux et d'autre part la reconstitution d'une topographie, d'un paysage et d'une utilisation des sols identiques à celle qui prévalait initialement. Ceci permet de prévenir toute dépréciation foncière, même si la vente devait se faire alors que les travaux se dérouleraient à proximité

Avis du CE

Le commissaire enquêteur prend acte de cette proposition il suggère à M.et Mme Lesellier de garder le contact avec la SEMATEC pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation qui pourraient s'avérer nécessaires lorsque l'exploitation s'approchera de leur maison et pour organiser les visites de zones réaménagées dans l'éventualité d'un acquéreur potentiel.

2.2 Les observations du commissaire enquêteur

A la lecture du dossier le commissaire enquêteur a identifié 4 thèmes qui ont fait l'objet d'échanges avec la SEMATEC dans le cadre du procès verbal de synthèse

- Thème 1 : Risque de remontées d'eaux souterraines
- Thème 2 : Risques de pollution des eaux souterraines par les matériaux de comblement
- Thème 3 : les nuisances sonores
- Thème 4 : La circulation des engins et la desserte de la carrière

On trouvera ci après une présentation synthétique de ces échanges.

2.2.1 Thème 1 : Risque de remontées d'eaux souterraines

Le comblement de l'excavation créée pour l'extraction des graves qui sont très perméables par des matériaux inertes moins perméables (terres de découvertes, terrassements, démolitions, fines de lavage) a pour conséquence de modifier localement le régime d'écoulement de la nappe phréatique. Ces modifications se traduisent par une élévation du niveau de la nappe en amont (effet « barrage ») et par un abaissement en aval.

Les modélisations montrent que ces perturbations sont en général modérées. Toutefois les modélisations montrent que dans le secteur de Terre Dieu le niveau de la nappe s'écoulant depuis les coteaux vers la limite Est de l'extension pourrait s'élever jusqu'à 1 mètre sous le terrain naturel en période de hautes eaux.

Cette remontée de la nappe est susceptible de générer des remontées d'humidité voire l'inondation des caves des habitations de cette zone.

Il est proposé dans l'étude d'impact

- de renforcer le suivi piézométrique de la nappe dans cette zone pour surveiller ces remontées,

- De créer un drain longeant la limite Est de l'extension et le ruisseau de Malpas pour limiter cette remontée.

Toutefois la DDT de Tarn et Garonne –service « Eau et Biodiversité » demande « d'interdire ce drainage dans un premier temps » et d'en reporter la réalisation après remblaiement de la zone concernée si sa nécessité est démontrée par le suivi piézométrique.

Le commissaire enquêteur s'inquiète de ce report car la nécessité de ce drain pourrait n'être démontrée que très tardivement, après le remblaiement et peut être même après la fin de l'exploitation ou les riverains concernés constatent une dégradation de leur habitation par l'humidité.

En conséquence il a demandé au porteur de projet, qui l'a accepté, de s'engager sur le renforcement du suivi piézométrique et le cas échéant sur la réalisation de ce drain à ses frais.

Avis du CE

Le commissaire enquêteur prend note de l'engagement du porteur de projet à réaliser un suivi piézométrique de la nappe à une fréquence adaptée en hautes eaux dans le secteur des habitations de Terre-Dieu et à mettre en place à ses frais un drainage de cette zone si le suivi piézométrique en démontre la nécessité pour assurer la salubrité des habitations.

Cette disposition fera l'objet d'une réserve associée à l'avis du commissaire enquêteur

2.2.2 Thème 2 : Risques de pollution des eaux souterraines

Le remblaiement de l'excavation suscite toujours des interrogations du public et des services qui craignent que des matières polluantes amenées par les produits de comblement viennent polluer la nappe, ce d'autant que celle-ci se trouve en bordure du périmètre de protection rapproché de la prise d'eau potable de Planques.

Le commissaire enquêteur a demandé à la SEMANTEC de préciser les précautions prises pour contrôler la qualité des matériaux de comblement et éviter les risques de pollution de la nappe.

On ne reprendra pas ici tous les détails de la procédure de contrôle qui sera mise en œuvre par l'exploitant, elle est exposée dans le rapport d'enquête. On retiendra que la prévention des pollutions des eaux souterraines repose sur les deux axes suivants :

- La gestion des hydrocarbures :
Réparation des engins et stockage des produits pétroliers à l'extérieur du site, suivi et entretien des engins de chantier rigoureux, disponibilité de kits d'intervention d'urgence et évacuation des matériaux souillés vers une filière appropriée.
- Gestion des matériaux inertes pour le comblement :
Vérification des livraisons par un système de bordereaux précisant la nature et l'origine des produits, enregistrement des admissions et des refus, contrôle visuel du contenu des camions dès l'entrée du site sur la zone de négoce, dépotage sur le site de la carrière sur une aire déjà remblayée permettant un nouveau contrôle visuel et la récupération éventuelle de produits interdits aisément séparable, puis enfin poussage vers l'excavation et enregistrement par photographie aérienne par drone pour localiser les lieux où sont entreposés les déchets

Avis du CE sur la protection des eaux souterraines

Le commissaire enquêteur prend acte des précautions et méthodes de prévention qui seront mises en œuvre par le porteur de projet, tant pour la gestion des hydrocarbures que pour le contrôle des matériaux de comblement.

Il estime que la procédure de contrôle proposée est de nature à sécuriser la qualité des matériaux de comblement pour éviter la pollution des sols et des eaux souterraines.

Toutefois ces procédures reposent sur une vigilance humaine lors de l'arrivée de chaque chargement de matériaux de remblaiement qu'il convient de ne pas relâcher.

Ce point fera l'objet d'une recommandation associée à l'avis du commissaire enquêteur

2.2.3 Thème 3 : les nuisances sonores

Les émissions sonores résultant du fonctionnement de la carrière ont 4 origines :

- En continu
 - Le bruit généré par le matériel d'extraction et de transport.
 - Les émissions sonores de la station fixe de lavage et criblage des matériaux extraits.
Il n'y a pas de concassage des matériaux extraits sur le site.
 - Le bruit de la circulation des camions et des avertisseurs de recul des engins.
- En discontinu
 - Les bruits produits par les installations mobiles de recyclage des matériaux de comblement : concassage, criblage et de broyage des souches de bois (2 à 4 jours tous les 2 mois)

Pour la situation actuelle, Les mesures de bruit réalisées indiquent que « le secteur ou l'extension de la carrière est projetée présente un contexte sonore caractéristique d'un milieu rural influencé très régulièrement par le trafic sur les routes (RD 21 et A 20 essentiellement) » et que les niveaux sonores près de la carrière actuelle en activité respectent les exigences réglementaires pour les Zones à Émergence Réglementée (ZER) compte tenu des aménagements anti bruit réalisés.

Pour la situation future, la modélisation des émissions sonores montre que les **activités projetées au niveau de l'extension respecteront les seuils réglementaires** des émergences sonores grâce à la mise en place de mesures (merlons et retraits supplémentaires de la zone d'extraction pour les habitations les plus proches).

A la demande du commissaire enquêteur la SEMANTEC précise que la modélisation des émergences sonores réalisée correspond à un maximum supposant le fonctionnement simultané de toutes les activités : transport par dumpers ou camions du tout venant et des matériaux inertes pour remblaiement + fonctionnement des installations fixes + fonctionnement du groupe mobile.

La SEMATEC indique que les mesures de niveau sonore réalisées dans le cadre de l'exploitation actuelle ne révèlent pas de dépassement des émergences autorisées auprès des plus proches habitations lors du fonctionnement de l'ensemble des activités

Avis du CE sur la modélisation des émergences sonores

Le commissaire enquêteur note que les simulations conduites dans le cas le plus défavorable en supposant que toutes les activités de la carrière fonctionnent simultanément, montrent que les émergences sonores émises resteront conformes aux valeurs autorisées. Dès et déjà les mesures de niveau sonore réalisées en situation actuelle montrent qu'il n'y a pas de dépassement des émergences autorisées auprès des plus proches habitations.

Le commissaire enquêteur n'a eu connaissance d'aucune plainte relative au bruit généré par l'exploitation. Hors les engins mis en œuvre seront les mêmes qu'actuellement et resteront au même lieu pour les plus bruyants (engins de traitement –criblage, concassage, broyage) c'est-à-dire en partie nord, loin des habitations riveraines de l'extension qui sera exploitée en zone sud. Seuls les engins moins bruyants d'extraction (pelle hydraulique, chargeuse) et de transport (camions) évolueront dans l'extension Sud.

De ce fait les bruits émis par la carrière devraient rester quasiment identiques à la situation actuelle qui semble bien acceptée.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement de la SEMATEC à procéder régulièrement aux campagnes de mesures de bruit prévues dans le suivi des impacts comme prévu dans le dossier, afin de vérifier que les émergences sonores restent bien conformes à la réglementation et qu'en cas de dépassement, des aménagements de réduction de ces émergences seront réalisés.

2.2.4 Thème 4 : La circulation des engins et la desserte de la carrière

La circulation des engins et camions pour l'extraction et le traitement des matériaux se fera intégralement sur des pistes privées sur le site de la carrière et ne devrait pas engendrer de nuisance pour les riverains.

Il y aura toutefois franchissement de deux voies publiques par les pistes internes (voir rapport d'enquête, page9, fig 3):

2.2.4.1 Le franchissement futur du chemin de Malpas par la piste interne

Ce franchissement est nécessaire pour relier l'extension sud de la carrière à la zone des installations de traitement des granulats. Une signalisation adaptée de ce croisement devra être mise en place.

Dans sa réponse la SEMATEC précise qu'elle mettra en œuvre une signalisation de ce franchissement. Elle précise que la visibilité est de 200 m de part et d'autre sur ce chemin dont la vitesse est limitée à 50 km/h Ce chemin connaît une circulation très réduite contenu de son étroitesse et du fait que son utilisation est réservée aux seuls riverains (5 maisons).

Avis du commissaire enquêteur sur le futur croisement du chemin de Malpas

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement du porteur de projet pour la sécurisation du croisement de la piste interne avec le chemin de Malpas. L'interdiction de circulation aux non riverains de ce chemin et son état font qu'il semble peu fréquenté.

2.2.4.2 Le franchissement existant du chemin de Delpech par la piste de desserte de la carrière

Cette piste relie la zone de négoce à l'entrée unique de la carrière. Ce croisement est protégé par un stop sur la piste privée, par contre la signalisation de ce croisement sur le chemin de Delpech semble devoir être mise davantage en évidence sur ce chemin public bordé d'habitations sur une bonne partie de son cours.

Dans sa réponse la SEMATEC indique que cette traversée existe depuis 23 ans sans qu'aucun incident n'ait eu lieu et que compte tenu de la visibilité de 200m environ tant vers le Nord que vers le Sud et de la limitation de vitesse à 50 km/h, la signalisation actuelle paraît suffisante et sera conservée.

Avis du Commissaire enquêteur sur le croisement du chemin de Delpech

Le commissaire enquêteur persiste à penser que la sécurisation du croisement du chemin de Delpech avec la piste desservant la carrière doit être renforcée. L'argument de l'absence d'accident depuis 23 ans ne lui paraît pas recevable.

En effet cette piste est l'unique desserte de la carrière et connaît donc un trafic sensible. On notera que le rythme d'exploitation de la carrière étant augmenté de 38 % (passant de 66 000 tonnes/an actuellement à 91 000 tonnes/an), il entrainera une augmentation du nombre de rotations pour l'exportation des granulats vers la zone de négoce et pour l'apport des matériaux de comblement. Ce trafic est estimé à :

- ***18 à 20 rotations par jour pour la reprise des granulats et l'apport des matériaux inertes utilisés pour le comblement ou en recyclage. Ces transports seront le plus souvent effectués en double fret, les camions entrant sur le site avec des inertes et repartant avec un chargement de granulats***
- ***1 à 2 rotations par semaine pour les apports de bois à valoriser***
- ***1 rotation par semaine de livraison du carburant***
- ***6 à 10 rotations journalières de véhicules légers du personnel intervenant sur le site et fournisseurs divers.***

Ce croisement se situe sur une ligne droite du chemin de Delpech qui incite les usagers à augmenter leur vitesse (bien que celle-ci soit limitée à 50 km/h).

Le commissaire enquêteur estime que les usagers de ce chemin devraient être mieux avertis de ce croisement avec la piste et du débouché d'éventuels poids lourds, par exemple par une signalisation plus visible que celle en place actuellement. Cette signalisation devrait être mise en place en coordination avec le gestionnaire du chemin de Delpech (à priori le Grand Montauban-communauté d'agglomération).

Ce point fera l'objet d'une recommandation associée à l'avis final du commissaire enquêteur

2.3 Bilan et avis sur le projet

La production de granulats d'origine alluvionnaire est une nécessité pour faire face à la demande des constructions tant publiques que privées.

Le Grand Montauban et les communes situées dans un rayon de 15 km autour de la ville de Montauban représentent une population de l'ordre de 90 000 habitants ce qui avec le ratio de 5,5 tonnes/an/habitant conduit à besoin local du bassin montalbanais de 495 000 tonnes/an.

Face a cette demande la production locale des carrières de granulats de ce même secteur en comptant la production actuelle de la carrière de Montauban de la SEMATEC est de 350 000 t/an à laquelle il faut ajouter la production de matériaux inertes recyclés (de moindre qualité et qui ne permettent que des usages secondaires) qui est de 60 000 t/an. Au total la disponibilité actuelle de granulats produits est de 410 000 t/an.

L'accroissement de production prévu grâce à l'extension de la carrière objet de l'enquête est de 25 000 t/an ce qui amènera la production totale de granulats du secteur à 435 000 t/an qui reste en deçà de la demande de 495 000 t/an évaluée ci-dessus.

Comme pour la plupart des exploitations minières, l'extraction de matériaux alluvionnaires peut générer des impacts notables sur le milieu naturel et des nuisances sensibles supportées par les riverains si les dispositions de protection adaptées ne sont pas prises.

Dans le cas de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Montauban La SEMATEC présente un projet qui semble avoir bien pris en compte les différentes contraintes mais aussi les atouts du site.

Après avoir étudié le dossier, pris connaissance des observations du public, du conseil municipal de MONTAUBAN, du conseil communautaire du GRAND MONTAUBAN-COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et des avis des services intervenant dans l'instruction de la demande d'autorisation, le commissaire enquêteur constate que le porteur de projet à pris de nombreuses dispositions pour une bonne intégration du projet dans l'environnement naturel, humain et paysager.

Au terme de cette analyse le **bilan avantages / inconvénients** de ce projet est présenté ci après :

Inconvénients du projet

- **L'exploitation de la carrière induira un trafic de camions sur la piste desservant la carrière et franchissant le chemin de Delpech** pour l'exportation des granulats et l'amenée des inertes qui

serviront au remblaiement de l'excavation. Ce trafic sera en augmentation de 38% par rapport à la situation actuelle mais il restera toutefois modéré :

Toutefois le commissaire enquêteur estime que la signalisation du croisement de la piste empruntée par ces véhicules avec le chemin de Delpesch doit être améliorée, ce point fera l'objet d'une recommandation associée à son avis.

- **L'exploitation de la carrière pourrait provoquer des nuisances sonores** lors de certaines phases d'extraction pour certains riverains situés à proximité. Toutefois les simulations réalisées lors de l'étude d'impact montrent que les émergences sonores devraient rester très faibles. Le porteur de projet rappelle que des mesures de contrôle seront effectuées périodiquement lors de l'exploitation pour vérifier si les normes sont bien respectées et prendre si besoin des mesures complémentaires d'atténuation des impacts sonores.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement du porteur de projet sur la réalisation des contrôles des émissions sonores.

- **La qualité des inertes de comblement de l'excavation doit être surveillée.** Cette surveillance présentée par la SEMATEC s'appuie sur un protocole strict mais qui fait appel à des contrôles visuels soutenus qui demandent une vigilance humaine permanente.

Le commissaire enquêteur assortira son avis final d'une recommandation pour que cette vigilance soit assurée avec le maximum de sécurité possible

- **L'impact sur les terrains cultivés sera important pendant l'exploitation.** Néanmoins la conduite de cette exploitation enchaînant le comblement au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction des granulats fait que les terrains ne seront soustraits à l'activité agricole que pendant une durée limitée.

Le commissaire enquêteur constate que bien que l'impact de l'exploitation sur la production agricole soit réel, celui-ci est limité dans le temps en raison du mode d'exploitation « glissant ».

- **Les risques de remontées de la nappe dans le secteur de Terre-Dieu.** Le remblaiement de l'excavation par des inertes moins perméables que les granulats extraits peut provoquer des remontées des eaux souterraines, surtout en période de hautes eaux de la nappe. Pour palier cet inconvénient la SEMATEC s'engage à créer un drain permettant de rabattre la nappe si le suivi piézométrique en montre la nécessité.

Le commissaire enquêteur prend acte de cet engagement qui sera rappelé par une réserve associée à son avis final.

Avis global du CE sur les inconvénients :

Le commissaire enquêteur considère que le porteur de projet a apporté des réponses adaptées pour limiter les inconvénients du projet et répondre aux différentes observations formulées.

Avantages du projet

- **Le projet est situé dans une zone essentiellement agricole de faibles enjeux environnementaux.** Il n'y a pas de zonage environnemental jouxtant le site retenu pour la carrière. Une étude hydrogéologique a démontré la compatibilité de la carrière avec le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable voisin de Planques.
- **Le projet exploitera un gisement de granulats important et de bonne qualité situé dans un secteur ou la production de granulats est faible par rapport à la demande.** De ce point de vue, il présente un intérêt économique affirmé pour le Bassin de Montauban et pour le maintien des emplois directs et induits.
- **L'apport de granulats de cette carrière dans le secteur de Montauban permettra de limiter l'importation de ces matériaux de provenance plus lointaine.** De ce fait il y aura moins de transport par camion sur la route d'où une diminution de la consommation d'énergie fossile et une moindre émission des gaz à effets de serre.
- **La carrière utilise des engins de traitement des matériaux à alimentation électrique** ce qui diminue les nuisances sonores et les émissions de gaz à effet de serre
- **Le projet est situé dans une zone peu sensible du point de vue hydraulique par rapport aux crues du Tarn.**
- **Bien qu'ayant plusieurs habitations à sa périphérie dont certains assez proches le projet ne rencontre pas d'opposition et semble bien accepté par les riverains déjà habitués à la carrière existante dont le renouvellement et l'extension sont proposés.**
- **La reconstitution des terres agricole est prévue en quasi-totalité**
- **Le projet comprend le réaménagement écologique du site** en fin d'exploitation avec le remodelage des berges des lacs et des zones humides, la plantation d'un espace boisé, la conservation des ripisylves des ruisseaux qui ne seront pas exploitées et le reverdissement des terrains.
- **Enfin Le projet est conforme aux PLU de Montauban** car situé dans des zones réglementaires où les carrières sont autorisées.
- **Il est conforme au schéma départemental des carrières de Tarn et Garonne**

En conclusion le commissaire enquêteur constate que malgré quelques inconvénients liés à l'activité d'extraction, le porteur de projet a su tirer parti des potentialités du site pour bâtir un projet d'extraction du gisement, équilibré, respectueux de l'environnement, des activités agricoles, des riverains et des paysages.

Le réaménagement final devra être conduit selon les termes du projet pour reconstruire un site garantissant la productivité agricole qui est la vocation principale du site en y associant aussi la préservation de la nature, la protection des espèces, et l'intégration paysagère.

En conséquence le commissaire enquêteur estime à titre personnel, que le bilan avantages / inconvénients présenté ci-dessus penche nettement en faveur des avantages et il émet l'avis suivant relatif à la demande de la Société SEMATEC d'autorisation environnementale pour le renouvellement et

l'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux-dits La Tour de Belot, Malpas, Terre Dieu, Pebray, et Champ de Montlau. :

Avis portant sur la demande présentée par la SAS SEMATEC en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux-dits La Tour de Belot, Malpas, Terre Dieu, Pebray, et Champ de Montlau

Après avoir étudié le dossier, entendu les observations du public, pris connaissance des avis de l'Autorité Environnementale, des conseils municipaux des communes concernées par le projet, des services instructeurs de la demande et posé ses propres questionnements au responsable du projet qui y a répondu complètement :

- considérant que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces et informations permettant d'apprécier le projet, notamment la demande de l'autorisation de renouvellement et d'extension, l'étude d'impact très complète et son résumé non technique très clair,
- considérant le déroulement régulier de l'enquête publique et la qualité du dossier soumis à la dite enquête qui était apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 31 jours de la durée de l'enquête,
- considérant que la publicité faite a été conforme à la réglementation,
- considérant les requêtes et observations émises par le public et leur analyse par le commissaire enquêteur rapportées en partie A de son rapport,
- considérant les questions émises par le commissaire enquêteur et les réponses fournies par le responsable du projet, rapportées puis analysées en partie A de son rapport,
- considérant les avis énoncés par le Commissaire enquêteur , conformément à la théorie du bilan,
- considérant que le projet répond à l'objectif de production de granulats avec un impact minimum sur le milieu naturel, sur les riverains et en préservant les terres agricoles,

Le commissaire enquêteur estime, à titre personnel, que cette demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière SEMATEC de Montauban est recevable avec quelques points évoqués dans le présent rapport qui font l'objet de une réserve et 3 recommandations associées à l'avis final émis ci après :

Vu les motivations exposées ci-dessus le commissaire enquêteur, en toute indépendance émet un

Avis favorable

à la demande de la SAS SEMATEC en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires située sur la commune de Montauban.

Reserve:

- Le comblement de l'excavation par des matériaux de perméabilité moindre que les granulats extraits peut entraîner, en période humide, des remontées de la nappe souterraine créant des inondations des caves ou insalubrités des habitations dans le secteur de Terre-Dieu.

Il est demandé à la SEMATEC de renforcer le suivi piézométrique de la nappe dans ce secteur et de s'engager à mettre en place un drain de rabattement de la nappe si le suivi piézométrique en démontre la nécessité.

Recommandations :

1. Compte tenu des risques de contamination de la nappe par des matériaux de comblement pollués, il est recommandé au porteur de projet d'exercer avec vigilance le contrôle de la qualité des matériaux destinés au remblaiement de l'excavation comme indiqué dans sa réponse au PV.
2. Compte tenu de l'augmentation du trafic dans la piste d'accès à la carrière traversant le chemin de Delpech, le commissaire enquêteur recommande d'améliorer la signalisation annonçant ce croisement sur ce chemin.
3. L'extension de l'exploitation vers le sud s'effectue dans un environnement proche de plusieurs habitations qui pour l'instant sont éloignées du secteur exploité. De façon générale le commissaire enquêteur recommande au porteur de projet de poursuivre cette exploitation en prenant en compte au mieux les besoins de ce nouveau voisinage notamment en matière d'émissions de bruit, de poussières et de perception paysagère.

Le 29 octobre 2021
Le commissaire enquêteur
Michel ROUX

